

Avis n° 229/01 CM du 12 décembre 2001
Relatif aux pièces justificatives à produire par les architectes

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si les architectes, dans le cadre des contrats pour la réalisation des prestations architecturales qu'ils concluent avec l'Etat, sont tenus de présenter une attestation fiscale délivrée par le percepteur du lieu de leur imposition ou sont ils dispensés de sa production comme le prévoit la note du trésorier général du royaume n° 105/TGR du 3 novembre 1999.

Cette question a été soumise à ladite commission dans sa séance du 28 novembre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de signaler que le contrat type d'architecte de 1947, qui est un marché d'architecture, ne prévoit pas les pièces justificatives à produire par le cocontractant. Toutefois les architectes, exécutant des prestations architecturales pour le compte de l'Etat, sont tenus à la présentation du dossier administratif prévu par l'article 26 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) qui doit comprendre, entre autres pièces, une attestation fiscale, délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière, ainsi qu'une copie de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.

2) En l'absence d'un texte de portée générale dispensant les architectes de la production de ladite attestation fiscale, la note précitée n° 105/TGR du 3 novembre 1999 de la Trésorerie Générale du Royaume manque de base légale.

3) En attendant l'aboutissement du projet de décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés d'architecture, la Commission des Marchés recommande d'observer la réglementation en la matière, en exigeant des architectes appelés à exécuter des prestations architecturales pour le compte de l'Etat la production d'un dossier administratif comprenant, entre autres pièces justificatives, l'attestation fiscale du percepteur du lieu d'imposition de l'architecte ainsi qu'une copie de l'autorisation d'exercer la profession.